Pôle communication
24.65.42

Mercredi 28 mai 2025

COMMUNIQUÉ

AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS

Des mesures exceptionnelles pour soutenir l'emploi

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a examiné un avant-projet de loi du pays visant à instaurer un dispositif exceptionnel de soutien à l'emploi comportant des dispositions favorisant l'accès à l'emploi des conjoints des citoyens calédoniens, une allocation de maintien dans l'emploi et des dispositions favorisant le retour à l'emploi des demandeurs par la réduction dégressive des cotisations patronales.

Entre mars 2024 et mars 2025, le nombre de chômeurs indemnisés au titre des différents dispositifs exceptionnels et de droit commun a augmenté de 75 %. Malgré ces mesures de soutien, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits a augmenté de 31 % entre avril 2023 et avril 2025.

Fort de ce constat et alors que la délibération instituant une allocation de chômage partiel spécifique exaction prend fin le 30 juin 2025, le gouvernement entend, via cet avant-projet de loi du pays, mettre en place un dispositif exceptionnel, structuré en trois axes distincts et complémentaires. Ce texte vise à apporter une réponse adaptée et efficiente pour soutenir l'emploi en Nouvelle-Calédonie et s'inscrit dans les mesures visées par l'accord-cadre signé le 12 mai 2025 avec les organisations syndicales et patronales.

Favoriser l'accès à l'emploi des conjoints des citoyens calédoniens

Face à la crise économique actuelle et à la hausse du chômage, il est crucial de fluidifier le marché du travail tout en garantissant l'intégration des travailleurs qualifiés.

Le code du travail calédonien facilite déjà l'accès à l'emploi local pour les conjoints de citoyens ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité depuis au moins deux années. Dans le contexte actuel, où le marché du travail nécessite davantage de souplesse pour favoriser la reprise économique, le gouvernement propose de supprimer cette exigence de durée.

Ainsi, les conjoints pourront bénéficier immédiatement du régime d'assimilation de la durée de résidence, facilitant ainsi leur insertion professionnelle et leur participation à la vie économique locale.

Ce projet devrait avoir des effets positifs tels que :

- le soutien de l'insertion professionnelle des conjoints concernés, en leur ouvrant un accès plus rapide à l'emploi local ;
- la meilleure prise en compte des réalités familiales et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;
- le renforcement de la cohésion sociale, en évitant des situations d'exclusion économique et sociale liées à une contrainte administrative injustifiée ;
- la dynamisation du marché du travail, en permettant une meilleure adéquation entre l'offre et la demande d'emploi dans un contexte de crise économique ;
- la simplification administrative, en supprimant un critère temporel complexe à vérifier et source de contentieux.

Une allocation exceptionnelle de maintien à l'emploi

Toujours dans l'optique de préserver le tissu économique et social de la Nouvelle-Calédonie par le soutien aux entreprises fragilisées et la prévention de licenciements massifs, le texte propose la création d'une allocation exceptionnelle de maintien à l'emploi.

Valable du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2025, cette mesure est destinée aux entreprises confrontées à des difficultés conjoncturelles avérées et persistantes depuis les exactions.

Elle prendra la forme d'une indemnité horaire, calculée sur la base du salaire minimum garanti horaire (SMG ou SMAG) et sera plafonnée à 125 heures par mois et 1 500 heures sur une année civile. Elle sera accordée après examen par les services du gouvernement des demandes formulées par les entreprises et dans la limite des crédits budgétaires disponibles. L'allocation sera attribuée pour des périodes d'une durée maximale de trois mois, renouvelables.

Réduire les cotisations patronales pour soutenir le retour à l'emploi

L'avant-projet de loi propose également une mesure incitative au retour à l'emploi, prenant la forme d'une réduction dégressive des cotisations patronales. Elle vise à encourager les embauches par les entreprises, en allégeant le coût du travail et en favorisant ainsi la résorption du chômage.

Pour cela, le texte prévoit d'introduire, du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2025, une dérogation temporaire aux dispositions existantes. Cette dérogation applique une réduction des cotisations patronales sur la base d'un taux unique pour toute embauche d'un demandeur d'emploi, sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, d'une durée supérieure à six mois. Le plafond de rémunération

éligible à cette réduction est fixé à la somme de trois salaires minimums garantis mensuels, majorée de 150 %.

Cette réduction ne sera pas applicable si un ancien salarié est réembauché par la même entreprise ou, le cas échéant, par un établissement du même groupe exerçant la même activité principale, dans un délai de trois mois après la fin de son contrat, afin d'éviter les effets d'aubaine et de favoriser les créations nettes d'emplois.

Le montant des réductions dégressives sera initialement avancé par les employeurs à la CAFAT. Dans un second temps, la Nouvelle-Calédonie procèdera au remboursement, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, par l'intermédiaire d'un fonds dédié.

* *
*